



PRÉFECTURE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement*

Montpellier, le 2 juin 2009

*Division Environnement, Sous-Sol et Contrôles Techniques
Pôle Risques Industriels*

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets dans l'eau**

Etablissements : Aluminium Pechiney à Rousson , bassin de Segoussac

Sommaire

- 1 – Objet du rapport
- 2 – Contexte réglementaire
- 3 – Descriptif du site
- 4 – propositions de l'inspection
- 5 - Conclusions

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h45-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 67 69 70 00 – fax : 33 (0) 4 67 69 70 55
Les Echelles de la Ville – 3, place Paul Bec
CS 29537 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2



1 – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Aluminium Pechiney à Rousson , bassin de Segoussac;

Ce projet d'arrêté est établi dans le contexte suivant :

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Languedoc Roussillon entre 2002 et 2007. Les rejets de la plate forme industrielle de Salindres ont été visés par cette campagne. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité.

Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

2 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions proposées visent à imposer conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement toutes conditions d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé vis à vis des dangers présentés par les installations.



Cette proposition est émise dans le cadre de l'application de l'article L.512-3 et de l'article R 512-31 du code de l'environnement qui prévoient la possibilité de fixer toutes prescriptions complémentaires de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 20 ans ;
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Voici les textes français d'application dont on dispose :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées



Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représenté en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

On note que le projet de SDAGE RM&C prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

3 – DESCRIPTIF DU SITE

1 - La plate-forme chimique de Salindres

La plate-forme de Salindres a connu une activité industrielle depuis la fin du XIX siècle. La plate-forme regroupe aujourd'hui trois exploitants industriels : Rhodia opérations, Axens et le GIE Chimie. Elle occupe 100 hectares, à proximité du centre ville, à 6 km environ au Nord-Est de la ville d'Alès et emploie environ 400 personnes.

Rhodia Opérations et Axens relèvent de la directive SEVESO seuil haut ; Le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) se réunit régulièrement autour de la plate-forme chimique (dernière réunion du 25 février 2009). Un PPRT est lancé ; sa prescription est prévue au 3^{ème} trimestre 2009.

Le GIE Chimie exploite des installations de traitement de rejets aqueux et de déchets industriels issus des deux autres exploitants. Le GIE Chimie traite également les eaux du bassin de Ségoussac, commune de ROUSSON, exploité par la Société ALUMINIUM PECHINEY.

2 – Le bassin de Segoussac, ALUMINIUM PECHINEY

De 1964 à 1984, la Société ALUMINIUM PECHINEY a rejeté des "boues rouges", déchets résultant de la fabrication d'alumine à partir de la bauxite, en amont d'un barrage construit au lieu-dit Ségoussac, commune de ROUSSON. La quantité ainsi stockée en 20 ans atteint 3,9 millions de m³.

Pendant toute la durée de fonctionnement de l'unité de fabrication d'alumine, le barrage a fonctionné en circuit fermé, les eaux résultant de la décantation des boues et les eaux pluviales étant utilisées dans la fabrication.

Après l'arrêt de la fabrication, il est apparu que les pertes par infiltration et évaporation ne compensaient pas les apports d'eaux pluviales d'un bassin versant de 86 ha et que le barrage se remplissait progressivement.

Afin d'éviter un débordement qui aurait entraîné la ruine de l'ouvrage, l'exploitant a été autorisé par des arrêtés préfectoraux successifs (27 avril 1987, 30 décembre 1988, 15 avril 1991) à rejeter l'eau contenue dans le barrage. Cette eau présentant des caractéristiques incompatibles avec un rejet direct au milieu naturel (PH très basique, teneur importante en sels et en métaux), l'autorisation de rejet imposait le traitement préalable de l'eau dans la station d'épuration de la plate-forme chimique de SALINDRES. Le volume concerné est de l'ordre de 30000 m³ par an.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Il est proposé de prescrire à la société ALUMINIUM PECHINEY la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées selon les dispositions de la circulaire DGPR du 05/01/2009 et suivant l'avis du 20/01/2009 du comité de pilotage bassin substances dangereuses.

Ce comité réunit les DRIRE du bassin Rhône Méditerranée Corse et l'agence de l'eau RMC; il s'est prononcé sur la mise en œuvre de la circulaire nationale substances dangereuses dans chaque région.

Il conclut: " Pour la chimie, la circulaire demande de ne retenir en surveillance initiale uniquement les substances de la 1^{ère} phase RSDE. Il a été décidé par les DRIRE du bassin d'ajouter à cette liste les 41 substances de l'état chimique et les substances déclassantes si le rejet se fait dans une masse d'eau déclassée."

Cette prescription s'adresse à tous les exploitants concourrant directement ou indirectement au rejet au milieu naturel par la plate forme industrielle de Salindres; les points de prélèvements devront être le point de rejet au milieu naturel pour le GIE CHIMIE, le point de rejet à l'entrée de la station de traitement du GIE Chimie pour les sociétés AXENS, RHODIA, ALUMINIUM PECHINEY.

Les modalités de surveillance initiales sont toutefois aménagées à la demande de l'exploitant et en tenant compte du cas particulier du rejet du bassin de Segoussac vers le GIE : composition indépendante d'une production et a priori constante. Il est proposé de limiter la surveillance initiale à une seule mesure sur la liste complète des substances, suivie de 5 mesures sur les substances détectées lors de la première mesure.



5 – CONCLUSION

Compte tenu des points évoqués ci dessus, l'inspection des installations classées propose aux membres du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société ALUMINIUM PECHINEY.

Vu, adopté et transmis
Le Responsable du Pôle
Risques Industriels

L'inspecteur des Installations Classées

